

Histoire de l'Enseignement primaire en Vermandois

I. - COUP D'ŒIL SUR SON EVOLUTION EN FRANCE

Durant quatre millénaires avant la conquête romaine, les Celtes venus de l'Europe centrale ont défriché, cultivé, organisé une nature sauvage et, sortis de leur condition primitive, ont formé la Gaule Belgaue au nord de la Seine constituée par vingt petits peuples ayant leurs particularités et leur autonomie, leurs soldats, leurs prêtres et leurs artistes, mais pas encore d'écoles. Les conquérants respectèrent leurs us et coutumes ; tout en leur apportant par leurs soldats et leurs missionnaires les bienfaits de la culture méditerranéenne et du christianisme né en Orient. Ces derniers connaissaient les écoles italiennes où les enfants de 3 à 7 ans apprenaient à lire et à écrire; où primi magistri et ludi magistri, usant du fouet et de la férule, obtenaient d'appréciables résultats culturels ; ils s'attachèrent à tracer des routes et à développer l'économie, assurer la défense des pays conquis, sans imposer l'instruction. Nulle information de source sûre n'a confirmé l'existence d'écoles en Vermandois avant le VI^e siècle, après la conquête franque ; la langue populaire latine, parlée et comprise, s'amalgama aux idiomes germains des barbares envahisseurs des III^e et V^e siècles, comme à ceux des nouveaux conquérants que furent les Francs.

Charlemagne développe le goût de l'étude et de l'école ; la langue picarde s'affirme en Vermandois ; le latin, seulement pratiqué par le clergé et l'administration, cède la place au français roman des serments de Strasbourg (842) ; les écoles créées sont catholiques et tenues par des clercs.

Au début du XII^e siècle, Louis VI le Gros crée près de chaque église une petite classe où le curé, prenant à son tour chaque enfant auprès de lui, enseigne le rudiment ; c'est un enseignement individuel ; si les seigneurs et les vilains dédaignent l'étude, les bourgeois et les marchands s'instruisent ; la langue se codifie et progresse, troubadours et poètes y aident.

La guerre de Cent Ans, les luttes entre Armagnacs et Bourguignons paralySENT l'enseignement. L'ignorance grandit jusqu'à la fin du XV^e siècle. Les dialectes ne disparaissent pas, mais la langue française à bientôt la primauté. La Renaissance donne à beaucoup le désir de s'instruire. Les archives notariales, par leurs actes signés, apportent la preuve qu'on savait lire et écrire dans les campagnes. Une ordonnance royale de 1419, prescrit de rédiger tous actes et jugements « en language maternel françois et non aultrement » ;

mais les guerres de Religion vont tellement contrarier l'enseignement qu'à partir de Henri IV les actes notariés ne sont presque plus signés ; les actes de l'état-civil sont soulignés par plus de marques que de signatures.

En 1671, naît l'enseignement collectif donné par les FRERES des ECOLES CHRETIENNES et les communautés religieuses. Dans le dernier quart du XVIII^e siècle, on songe à enseigner les petites filles, particulièrement pour le travail manuel. Dans la période révolutionnaire, des réformes sérieuses de l'enseignement primaire sont esquissées (1), mais non réalisées par manque d'argent. L'édit de tolérance de Louis XVI du 17 novembre 1787, en rendant aux protestants l'accès des registres paroissiaux à leurs actes d'état-civil, leur permet d'ouvrir des écoles protestantes concurremment avec les écoles catholiques, faculté qui ne leur sera plus enlevée.

Le premier Empire, manquant de maîtres dans les villes, institue l'école mutuelle : un seul instituteur, aidé de moniteurs, enseigne à une centaine d'élèves. Ce régime sera repris en 1882 par la III^e République jusqu'aux années 1890. La loi Guizot de 1833 avait heureusement décidé la construction d'écoles normales départementales pour la formation de maîtres, et d'écoles communales qui, faute de crédits, ne s'étaient réalisées en totalité qu'en un demi-siècle. Tandis que la loi Falloux de 1850 avait assuré la liberté de l'enseignement, les lois de Jules Ferry de 1881 et 1882 venaient d'établir l'enseignement laïque, gratuit et obligatoire. Les écoles primaires publiques et privées firent de sérieux progrès. En 1905, la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat enleva aux écoles privées leurs maîtres religieux, membres de communautés.

En raison des très jeunes enfants livrés aux travaux industriels ou ruraux, la fréquentation scolaire fut longtemps mauvaise puis irrégulière, le nombre des illettrés important. Pour en pallier les résultats, la loi du 15 mars 1850 institua les cours d'adultes, pratiqués après les heures du travail quotidien. La III^e République créa dans les villes, des classes pour les préscolaires. D'abord de simples asiles, ils deviennent après 1900 des classes maternelles où un enseignement sensoriel donne les meilleurs résultats, tandis que dans les classes mixtes et autres, invariablement suivies comme sous l'Empire romain de 6 à 13 ans, après l'enseignement livresque se généralise l'étude concrète par l'observation et la réflexion, aux sexes séparés s'impose progressivement, freinée par la résistance possible des parents, la gémination.

Après la seconde guerre mondiale, la fréquentation totale est assurée par la menace de sanctions pécuniaires. La gémination est admise en toutes écoles. Les classes deviennent plus actives, davantage ouvertes sur l'environnement et les activités sociales. L'enseignement préscolaire, reconnu essentiel, est suivi de 3 à 6 ans ; l'élémentaire, jusqu'à 11 ans ; le secondaire, obligatoire

jusqu'à 16 ans. La liberté de l'enseignement élémentaire, professionnel et technique est entière : les écoles privées pour la préparation aux examens ou aux professions se multiplient. La radio, la télévision, l'audio-visuel et l'enseignement par correspondance offrents les meilleures possibilités de s'instruire à tous âges.

II. - L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

Nulle information de source sûre n'a confirmé l'existence d'écoles populaires en Vermandois avant le VI^e siècle au début duquel Alłomer, évêque de Saint-Quentin, inspira l'ouverture, près du cloître de l'école de la Paneterie d'une classe où se rendaient chaque jour de jeunes garçons pauvres (2).

Ecole épiscopale :

Citons-les puisqu'elles contribueront à la préparation des clercs qui bientôt enseigneront.

Les premières communautés ecclésiastiques ont le dessein de former leurs successeurs tout en étudiant le passé. Le concile de Vaison (529) commande que « les prêtres reçoivent de jeunes lecteurs non mariés afin de se préparer de dignes successeurs ». Les conciles de Tolède (531), de Tours (567), de Mérida (666) encouragent l'établissement d'écoles épiscopales tenues d'abord par l'évêque, bientôt sous la responsabilité d'un écolâtre nommé par lui. Un capitulaire de 788 ordonne l'établissement d'écoles dans les évêchés et les couvents pour remédier aux fautes et altérations commises par les copistes. Ces écoles admettaient laïques et religieux. Un capitulaire de Louis le Débonnaire de 823 décide que seuls en seront les élèves, les enfants destinés à la vie monastique. Au XI^e siècle, cumulant les fonctions de chanoine, chancelier, régent, l'écolâtre est le maître des écoles, où l'on s'applique particulièrement à la calligraphie et à l'enluminure. Certains de ces écolâtres ont acquis une grande réputation : Jean-Pierre à Saint-Quentin (1141), Enguerrand à Noyon (1242), Waudès à Saint-Quentin (1242).

Ecole paroissiale :

En 797, 829, 858, 859, 868, les évêques recommandent aux prêtres de leur diocèse de tenir école dans les bourgs et les villages. Ils prescrivent d'accepter les enfants dont les parents demandent qu'ils apprennent à lire, sans aucun salaire en dehors de ce qui peut leur être offert par reconnaissance.

Dès le début du XI^e siècle, en raison de l'impératif de leur ministère, les curés sont autorisés à avoir un clerc capable de tenir l'école. Ils n'en gardent que la responsabilité, la surveillance et le

contrôle. Au X^e siècle, ont écrit les Bénédictins, « à peine se trouvait-il quelques laïques qui sussent lire et écrire, mais qu'au XII^e siècle, avec la multiplication des écoles, l'agriculture, le commerce, les arts refleurissent ; les sciences commencent d'intéresser même le peuple ; c'est à partir de cette époque qu'on aperçoit des roturiers laïcs entre des gens de lettres. » Ce témoignage ne peut faire oublier le rôle joué jusqu'au XVII^e siècle par ce que l'on appelait le moustier, où près de l'église et du presbytère se trouvaient réunis des clercs ajoutant à leurs fonctions sacerdotales ou enseignantes celles de notaire et autres. On allait au moustier passer contrat, car jusque-là, du fait des guerres, des goûts matérialistes des seigneurs, de l'indifférence du monde ecclésiastique pour la culture intellectuelle, l'ignorance dominait (3).

L'école paroissiale, tenue par un clerc souvent appelé magister ou maître d'école, s'est séparée du presbytère et a son existence propre. Les gages de la Fabrique et les rétributions des parents donnent à l'enseignant le moyen de vivre. Le clergé conserve l'autorité traditionnelle ; le clerc ne peut ouvrir l'école sans son autorisation et sans avoir subi devant lui un examen ; la permission est renouvelable chaque année. Cette tutelle fut parfois difficilement supportée : une décision du bailliage de Vermandois mit en 1427 un moment en échec la domination cléricale, mais ce fut pour très peu de temps.

« Les Etats-généraux de 1560 ont demandé au clergé de conserver sa suprématie sur les écoles et insisté pour la création d'écoles dans les principales villes et bourgades en rétribuant les maîtres par l'impôt. Le tiers-état a proposé que dans chaque paroisse le curé instruise les enfants, rétribué pour cela par prébende sur le clergé en chaque église et inspecté par l'évêque au moins une fois l'an. Les nobles sont allés plus loin : connaissant la grande misère des campagnes et l'indifférence des parents, ils revendiquèrent la gratuité de l'enseignement primaire par une contribution prélevée sur les bénéfices ecclésiastiques et exigèrent que « soient tenus les pères et mères, à peine d'amende, d'envoyer lesdits enfants à ladite école et à ce faire soient contraints par les seigneurs ou les juges ordinaires ».

Les ordonnances de 1572 du Cardinal Charles de Lorraine, Archevêque de Reims « prescrivirent d'établir dans les villes et villages qui en sentirait le besoin et qui pourraient ou voudraient en subir la charge, un maître d'école convenable pour apprendre à la jeunesse les premiers éléments de la littérature et du catéchisme ». Il est demandé que ces maîtres n'entrent en fonctions qu'après avoir été approuvés par lui ou ses vicaires et qu'ils reçoivent une rémunération suffisante soit sur les revenus annuels de l'église, soit de toute autre manière plus commode. Désormais les laïques pieux et instruits pourront remplacer les clercs, les curés conservant la direction de l'enseignement. La cloche de

l'église, comme par le passé, avertit les écoliers de se rendre à l'école. Le curé s'y rend souvent, constate que le catéchisme est bien appris, explique la doctrine chrétienne, contrôle les progrès, encourage les élèves laborieux et inflige de justes réprimandes aux paresseux. Le maître laïque semble ainsi tenir la place d'un vicaire, aussi l'appelle-t-on clerc-maître d'école comme s'il faisait vraiment partie du clergé. Il s'engageait publiquement et par écrit pour plusieurs années. Les registres de catholicité, dès 1642 (Roupy), le plus souvent à partir de 1690, révèlent les noms des clercs séculiers successifs de la paroisse ; un des clercs de Gricourt apprend que Gricourt avait son magister depuis 1590.

Une déclaration royale de 1698 accorde au clerc enseignant une rétribution annuelle de 150 livres et la possibilité de s'occuper en dehors de l'école à des tâches libérales (notariat, chirurgie) ou subalternes (glane, moisson, artisanat). (4).

Dès la fin du XVI^e siècle beaucoup de paroisses avaient leur école de garçons dont le maître recevait mensuellement, outre son fixe, trois sous pour apprendre à lire à un enfant, cinq sous pour celui qui écrit et annuellement de la population solvable vingt livres pour la location d'une maison d'école qu'il habite, mais il doit assurer le pain bénit et porter l'eau bénite le dimanche dans chaque foyer. L'avertissement de 889 de Riculfe, évêque de Soissons, quelque peu oublié, demeurait sa ligne de conduite : « ne pas s'adonner aux occupations matérielles, donner des soins assidus aux écoliers, les élever dans la chasteté, éviter devant eux tout langage incorrect, renoncer à tout négoce et à tout lucre avilissant, ne pas admettre de jeunes filles à ses leçons. » Ainsi les filles furent-elles écartées de l'école primaire jusqu'au milieu du XVII^e siècle.

Ecoles de filles :

Ce ne fut qu'en 1625 qu'à Roye et à Chauny des Filles de la Croix s'installèrent « pour élever les petites filles dans la crainte de Dieu, la science du salut et apprendre à lire, à écrire et coudre et d'autres ouvrages convenables à leur âge ». En 1680, François de Clermont-Tonnerre, évêque de Noyon, invite ses prêtres à recruter et à former des maîtres et maîtresses d'école, rappelant les termes imposés par le synode de 1685 : « Les enfants doivent être instruits selon les règles de la charité et de la discréption, repris sans passion, corrigés sans humeur selon les règles de la pudeur et de la modestie ; en leur inspirant l'amour et la crainte de Dieu et l'horreur du vice ; en veillant sur leur conduite, même hors de l'école, ayant eux-mêmes une conduite et tenue régulières sans allier à leurs fonctions des emplois avilissants ou services ; approuvés par leur curé et tenus de se présenter tous les ans devant l'Archidiacre, le Chantre et le Doyen rural pour faire renouveler leurs pouvoirs à présenter ensuite à leur curé. »

La séparation des sexes est imposée et le sera par l'Eglise jusqu'après la seconde guerre mondiale. Une ordonnance du 14 octobre 1677 défendit, sous peine d'excommunication pour les parents et les maîtres, dans les lieux où existaient des écoles distinctes, aux instituteurs de recevoir des filles et aux institutrices d'enseigner aux garçons. Une ordonnance de 1680 invita les curés « à élever, attirer et faire entretenir des maîtresses d'école afin que les filles fussent mieux enseignées. »

Le 8 octobre 1724, Charles François de Châteauneuf de Rochebonne, évêque de Noyon, ordonnait : « Toutes les paroisses de la campagne ont des maîtres pour les garçons, auxquels les Fabriques et les habitants offrent la subsistance. Le plus grand besoin est l'instruction des filles de la campagne où nous avons établi plusieurs maîtresses d'école que nous faisons former dans la Communauté des nouvelles catholiques de la Sainte Famille de Jésus de Noyon comme dans un séminaire ; plusieurs paroisses en manquent encore par le défaut des moyens de les faire subsister. Nous désirons cependant éviter une imposition annuelle de cent livres sur les habitants de chaque paroisse pour la subsistance d'une maîtresse d'école ainsi qu'il a plu au Roi de l'ordonner par sa Déclaration du 14 mai 1724. Nous aimons mieux pour le soulagement des peuples essayer de trouver de quoi donner du pain à une maîtresse d'école et une somme modique pour se procurer un logement et quelques douceurs sur les Revenus de la Fabrique et sur le Bien des pauvres, où il y aura, à la charge d'enseigner gratuitement les pauvres filles, sans préjudice à un honoraire plus grand dans les lieux où il y a du Bien de la Commune ou autres moyens. Nous ordonnons que les marguilliers ou Receveurs du Bien des pauvres des paroisses de notre diocèse de la Généralité de Soissons assurent chaque année à la maîtresse d'école approuvée de Nous le blé et argent ci-après marqués en deux termes égaux de la Toussaint et de Pâques, à commencer à la Toussaint 1724. Quoi qu'il arrive, l'argent avec le prix du blé restera entre les mains des marguilliers pour être employé à la création d'une maison pour les filles. « Bernard Chauvelin, Intendant de Picardie, Artois, Boulonnais, Pays conquis et reconquis, enjoint aux marguilliers des paroisses de la Généralité d'Amiens d'exécuter l'ordre de l'évêque, Comte de Noyon et à ses Subdélégués des Elections de Péronne et de Saint-Quentin d'y tenir soigneusement la main. » Le marguillier de Beuvraignes (Doyenné de Nesle) paya trente livres à la maîtresse d'école et les douze septiers de blé, mesure de Roye, donnés par M. Lafosse pour aider à sa subsistance, outre la part et portion dont elle jouissait dans les biens communaux partagés à chacun des habitants. « L'évêque de Noyon avait désigné Marguerite Bellet, native de Morlancourt, pour y tenir l'école publique des filles jusqu'au premier jour du mois de septembre de l'année prochaine, lui défendant de recevoir aucun garçons, même de les enseigner ailleurs, sous peine d'interdit pour toujours, d'exécuter avec une fidélité exemplaire les règlements du Diocèse

de l'année 1.700 pour les maîtres des écoles et de les représenter dans les visites, avec défense à tous autres de s'immiscer dans cette fonction sans la permission épiscopale. »

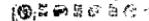
La plupart des institutrices furent des religieuses, ainsi jusqu'à l'application des Lois de 1881 et 1882. Les laïques sortant des écoles normales ne suffisaient pas encore à pourvoir toutes les écoles. Au XVII^e siècle, les femmes ne sachant signer étaient très nombreuses : en 1648 à Chevrières, sur 92 personnes appelées à signer les actes du registre paroissial, 48 ont signé et 44 dont 37 femmes ont fait une marque ; en 1683 sur 100 personnes, 64 ont signé et seulement 3 femmes ; aux 28 mariages de 1786 à 1790, 18 époux et 5 épouses ont signé. A Fayet, en 1659, sur 34 témoins aux actes, 21 signatures ; 11 femmes sur 13 ont fait une croix ; sur 8 mariages de 1786 à 1790, 5 époux et une épouse signent. A Fresnoy-le-Grand, 60 baptêmes en 1674 et 1675, 52 parrains et 21 marraines signent ; 55 mariages de 1785 à 1790, 41 époux et 2 épouses signent. Au XIX^e siècle, en raison d'une fréquentation irrégulière due à l'emploi de jeunes enfants à l'usine et aux champs, le nombre des analphabètes est encore considérable. Au XX^e siècle, les écoles élémentaires reçoivent la totalité des enfants scolarisés et obtiennent des résultats souvent très satisfaisants pour le plus grand nombre d'élèves.

Faute de locaux adaptés, de matériel convenable et de moyens indispensables jusqu'au milieu du XVII^e siècle, les maîtres primaires pratiquèrent la méthode individuelle, appelant auprès d'eux, tour à tour chacun de leurs élèves pour lui enseigner le rudiment, oubliant même souvent sur leur banc les moins doués pour l'étude.

Enseignement Collectif, les Communautés Religieuses (5) :

En 1671, J.-B. de la Salle, chanoine de Reims, fonde une école gratuite où se pratique par cours à des élèves sensiblement de même force un enseignement collectif. Le succès obtenu, il ouvre à Rouen en 1684 la Maison mère des FRERES des ECOLES CHRETIENNES, où sont formés ces nouveaux enseignants qui, en 1720 pratiquèrent dans plus de 100 écoles réparties en 17 diocèses ; une rente de 200 livres était assurée à chacun des FRERES. Les classes étaient bonnes, bien tenues, les enfants étroitement surveillés, les maîtres d'un désintéressement exemplaire.

Le 8 mars 1739, 3 frères établirent à Noyon, une école de garçons publique et gratuite ; les subsides de quelques mécènes la firent vivre jusqu'en 1792, date de la suppression de l'Institution de Rouen, réouverte en 1818.

 A Saint-Quentin, en 1672, trois sœurs des FILLES de la CROIX s'installèrent rue de Gréance, pourvoyant à leur subsistance par leur travail, vendant leurs ouvrages, ce qui motiva une plainte des

commerçants de la ville. Ceux-ci obtinrent « qu'elles se bornassent à l'office de maîtresses d'école et à n'apprendre aux jeunes filles qu'à prier et servir Dieu, à lire et à écrire ». Elles s'établirent en 1676 rue Saint-Jacques, toujours tracassées par le corps de ville lequel, dans la nuit du 26 septembre 1681, fit abattre la croix placée sur la porte extérieure de leur Maison. Ce geste, bientôt regretté, fit replacer la croix le 17 mai 1682, le Roi avec l'appui de l'évêque ayant accordé des lettres patentes approuvant leur communauté et leur permettant d'acquérir des rentes. L'institution prospéra jusqu'à la Révolution ; elle comptait alors 22 sœurs qui se dispersèrent. Réorganisée en 1801, rue du Gouvernement, l'institution a pris de l'importance et une réputation méritée.

En septembre 1613, 3 sœurs de Saint-Vincent de Paul avaient ouvert un Bureau de Charité pour les pauvres malades honteux et, dès 1698, pour l'instruction gratuite des jeunes orphelines ; en 1743, cinq sœurs animaient l'œuvre qui subsista jusqu'en 1970, rue Voltaire.

Des Congrégations plus anciennes enseignèrent aux filles : les Minimes à Péronne et à Chauny. Leurs écoles étaient plutôt des catéchismes que des classes normales. Les Ursulines furent placées à la tête de ces écoles par la ville de Noyon en 1628 ; les Religieuses de la Providence de Ham, installées le 15 juillet 1677 pour former des institutrices ; enseignèrent avec elles quelques jeunes filles pieuses autorisées par l'évêque, le 9 octobre 1677 ; les Sœurs de l'Enfant Jésus, installées à Soissons par la Marquise de Genlis, comptaient en 1789 plus de 20 établissements. Toutes ces communautés, à côté de leurs pensionnats pour Demoiselles, ouvraient aux jeunes filles pauvres des cours de lecture et d'écriture, mais aussi un enseignement professionnel pour les mettre en état de gagner leur vie par le raccommodage du linge et la confection de dentelles. Ce fut là aussi l'œuvre de nombreux ouvroirs dont l'activité se poursuivit jusqu'en 1920.

L'ancien Régime avait ainsi connu trois sortes d'écoles : l'école payante, l'école de charité, l'école de paroisse que l'ordonnance du 24 mai 1724 obligea d'établir dans tous les villages dont beaucoup n'avaient pu encore se doter longtemps après, par la difficulté de réunir les 150 L et 100 L à allouer au clerc séculier et à la maîtresse des filles. Toutes, sous la direction de l'épiscopat et la surveillance directe du curé, enseignaient les principes de la religion, la lecture, l'écriture, l'orthographe, l'arithmétique ; rares furent les paroisses enseignant aux filles, les demoiselles aisées fréquentant les écoles payantes des villes. Le clerc séculier s'engageait par contrat avec la municipalité à sa fonction enseignante, mais aussi à celles de sonneur, de sacristain, de chantre (choisi plutôt pour sa belle voix que pour sa compétence pédagogique), de porteur d'eau bénite le dimanche dans tous les foyers. Tenu de porter les cheveux courts, de ne manger ni boire dans les cabarets, souvent de jouer du violon aux danses publiques, aux veillées ou soirées,

sous peine de révocation. Ces multiples occupations n'assurèrent pas toujours un enseignement efficace ; souvent les municipalités se plaignirent des maigres résultats de leur école (6).

III. - ECOLES PUBLIQUES

La Constituante abolit le 4 août 1789 dîmes et redevances dont partie subventionnait l'école. Par ses décrets de décembre 89 et 90, elle confia la surveillance de l'enseignement public aux administrateurs départementaux, lesquels dans l'Aisne, en décembre 1790, arrêtèrent que les maisons d'école, la rétribution des maîtres et maîtresses seraient fixées par les délibérations des Conseils Municipaux. Sans ressources, on s'en tint le plus souvent au statu quo, bien que les articles de la Constitution de septembre 1791 prévoyasent l'organisation d'une instruction publique commune à tous les citoyens. Le décret du 18 août 1792 supprima les Congrégations séculières et les Confréries dont les immeubles réels durent être vendus comme biens nationaux.

La Convention décréta que les filles employées à l'instruction n'ayant pas en temps voulu prêté le serment obligatoire étaient déchues de leurs fonctions. Par le décret du 12 décembre 1792, elle donna aux maîtres le nom d'instituteurs.

Il fut impossible d'en recruter 80.000. D'autre part, le coût financier dépassait les possibilités de la Nation ; alors par le décret du 29 frimaire II, l'enseignement primaire demeura libre, l'ouverture d'une école se limitant à la déclaration en mairie du candidat avec production d'un certificat de civisme. Les maîtres, surveillés par les Municipalités, furent payés par la République annuellement 20 livres par garçon et 15 livres par fille. La fréquentation devint gratuite et obligatoire, pensionnats et leçons particulières étant interdits. Peu de candidats laïques se manifestèrent, de crainte d'être irrégulièrement ou non payés. Les Municipalités fixèrent les vacances et les heures de classes : 8 à 12 et 14 à 16 h du 1^{er} vendémiaire à germinal, après floréal, les décadis furent consacrés à la célébration de l'Etre suprême et à d'autres fêtes déterminées : celui du 20 prairial réservé à l'Etre suprême, celui du 10 ventôse à l'Enfance. Les enfants défilaient avec une bannière proclamant : « L'Eternel est son nom, le Monde est son ouvrage », chaque participant enrubanné de fleurs. Les décadis, à partir du 30 novembre, étaient consacrés à la gloire et à l'immortalité des victoires de la République. Les décadis tenaient lieu de dimanches, mais les prières étaient remplacées par des hymnes à l'Eternel et par des chants républicains. Les faibles ressources communales limitèrent beaucoup le faste de ces cérémonies. Le décret du 27 brumaire III autorisait toujours les écoles publiques libres, une école étant obligatoire pour garçons et filles par mille habitants.

Les candidats instituteurs étaient alors examinés au canton, élus et surveillés par un jury d'instruction de 3 membres désignés par

le district et choisis parmi les pères de famille. Maîtres et maîtresses furent payés 1.200 L ou 1.000 L par an avec l'interdiction de donner des leçons particulières et de tenir pensionnat. Les citoyens n'ayant pas fréquenté ces écoles étaient exclus des fonctions publiques. La fréquentation fut obligatoire à 6 ans pour apprendre à lire, écrire, la déclaration des Droits de l'Homme, la constitution, la morale républicaine, les éléments de la langue française, le calcul simple et d'arpentage, la géographie et l'histoire des peuples libres et les chants de triomphe.

Les bons maîtres manquèrent. Le personnel recruté, payé en assignats de plus en plus dépréciés, était dans la misère. La liberté de l'enseignement favorisa la réouverture des écoles privées. Le 5 fructidor III l'enseignement civique fut supprimé. Toute école payante dut accepter gratuitement le quart de ses élèves. Les maîtres des écoles publiques étaient payés selon le tarif fixé par le département. L'enseignement, surveillé par les Municipalités, se limitait à la lecture, à l'écriture, au calcul et aux éléments de la morale républicaine ; les filles étaient en outre formées au travail manuel.

L'arrêté du 15 brumaire IV avait décidé que les Instituteurs, à partir du 1^{er} vendémiaire ne seraient plus payés par la République qui leur fournissait le logement, mais par une rétribution des parents conclue de gré à gré avec eux, mais les élections de germinal IV ayant été annulées dans l'Aisne comme dans 48 autres départements, la loi du 19 fructidor V remit en vigueur les décrets de 1792 et 1793. L'arrêté du Directoire du 14 germinal VI rappela que le décadi devait être observé par toutes les administrations publiques et celui du 16 thermidor le rendit obligatoire pour toutes les écoles confessionnelles ou non. Le 17 floréal VII, on observait qu'instituteurs et institutrices n'assistaient plus aux cérémonies de l'Etat suprême, mais fermaient leurs écoles les dimanches et jours de fêtes de l'Ancien Régime ; la politique gouvernementale s'orientait vers la renaissance catholique confirmée par le Concordat de 1802. La loi du 11 floréal X amena un recul certain de l'enseignement primaire. Les instituteurs, choisis par les Municipalités, furent logés gratuitement par les communes, rétribués par les parents selon le tarif établi par les Municipaux, un cinquième des élèves pouvant ne pas payer pour indigence. En l'An XIII, à Machy, l'écolage est de 20 centimes pour les enfants étudiant l'alphabet, de 25 pour ceux lisant le latin, de 35 pour ceux lisant le français, de 50 pour ceux sachant écrire. L'instituteur est greffier, chantre, sonneur et balayeur. Pratiquement les maîtres se sont retrouvés à l'ancien régime. Beaucoup d'écoles disparurent.

Napoléon fit peu pour l'enseignement primaire. Par décret du 17 mars 1808 les instituteurs reçurent un diplôme leur donnant permission d'enseigner dans une localité déterminée. Pour la tenue de l'école, des instructions dont certaines « visent à élever l'enseignement au-dessus de la lecture, de l'écriture et du calcul » et un

traitement annuel de 200 fr augmenté de la rétribution des parents d'élèves recouvrée par le perceuteur. Une enquête de 1809 révéla que les bâtiments scolaires étaient souvent pitoyables ; très peu de communes rurales avaient une maison d'école spéciale. Le maître y faisait classe dans la mairie, une salle de danse, un corps de garde, une grange, une boutique, un atelier, voire un cellier ou une cave (7).

Aucune méthode pédagogique ; l'enfant apportait en classe le livre qu'il possédait, souvent celui dans lequel ses parents avaient étudié, ce qui rendait impossible la lecture simultanée, solution admise par les parents qui payaient, leur enfant recevant ainsi seul sa leçon. Maîtres et élèves parlaient le patois local. La fréquentation étant nulle l'été et la classe importait moins au maître que les travaux accessoires susceptibles d'accroître ses gains.

En Vermandois, la préparation des maîtres était alors inexistante. Le décret du 17 mars 1808 n'exigeait d'eux que la réussite dans le lieu où ils exerçaient depuis plusieurs années ou le passage au chef-lieu de canton devant un jury de trois membres.

Sous le 1^{er} Empire, l'enseignement primaire, officiel ou privé pratiqué par les Congrégations religieuses autorisées par décret consulaire du 4 messidor XII, fit peu de progrès. Se désintéressant des filles, Napoléon avait décidé que leurs maîtresses seraient simplement soumises à l'autorisation préfectorale.

IV - L'ENSEIGNEMENT MUTUEL - L'ECOLE LAIQUE

Les maîtres manquèrent dans les villes importantes. On dut alors recourir à l'enseignement mutuel pratiqué en Angleterre : un seul maître dans une classe comptant plus de cent élèves secondé par des moniteurs. Il se forma à Paris en 1815, une Société pour l'Instruction élémentaire, cherchant à diffuser cet enseignement par des dons de matériel et de livres et aussi par des récompenses aux meilleurs maîtres. Elle n'est disparue que depuis 40 ans.

L'ordonnance du 29 février 1816 obligea toute commune à pourvoir à l'enseignement primaire, gratuit pour les indigents, rétribué après entente avec les parents, le maître produisant un brevet de capacité délivré après examen de qualification : celui du 3^e degré remis aux candidats sachant lire, écrire et chiffrer, celui du 2^e degré à ceux connaissant en outre l'orthographe, la calligraphie, le calcul et capables d'enseigner selon la méthode simultanée des Frères de la doctrine chrétienne : les enfants répartis en 3 sections recevant ensemble les leçons : commençants, médiocres, avancés ; celui du 1^{er} degré aux plus qualifiés sachant la grammaire, l'arithmétique, ayant des notions de géographie et d'arpentage. L'instituteur devait en outre fournir un certificat de bonne conduite signé du

maire et du curé. La fréquentation scolaire était facultative, l'instruction fondée sur la religion, le respect des lois et l'amour du souverain. La surveillance de l'école incombaît d'abord au curé, puis au maire ou à un éventuel notable, puis à un comité cantonal présidé par le curé du chef-lieu et composé de notables. L'ordonnance de 1816 interdisait les écoles mixtes sans se préoccuper de l'enseignement du aux filles ; celle du 3 avril 1820 assimilait les écoles de filles à celles des garçons, exception faite au sujet du recrutement des maîtresses : les laïques devaient présenter l'un des 3 brevets, les religieuses, seulement leurs lettres d'obéissance. L'ordonnance du 8 avril 1824 donnait à l'évêque les pouvoirs de surveillance, d'autorisation, de révocation et de contrôle. L'ordonnance du 14 février 1830 s'inquiéta essentiellement du sort des instituteurs publics, obligeant chaque commune à entretenir une école et son Conseil municipal à voter, à la session de mai, le montant des frais de premier établissement, le traitement fixe de l'instituteur, la liste des enfants à admettre gratuitement et le taux de l'écolage à payer par les parents. La création d'écoles de filles était recommandée, mais le manque d'argent en rendit difficile et très lente la réalisation.

La loi Guizot du 28 juin 1833 institua les écoles normales départementales pour la préparation des maîtres et rappela que l'instruction élémentaire porte, selon le vœu des parents, sur la religion, la morale, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, le calcul, le système légal des poids et mesures. L'instituteur devait avoir au moins 18 ans, présenter en mairie un brevet de capacité élémentaire ou supérieur et un certificat de moralité. Toute commune était tenue d'entretenir au moins une école élémentaire et d'offrir à son maître un local, un traitement annuel minimum de 200 fr pour instruire les indigents et des rétributions mensuelles par les payants. Dans chaque commune, un Comité présidé par le maire, comprenant le curé et un ou deux notables désignés par le Comité d'arrondissement, lui-même chargé de surveiller et d'encourager l'enseignement primaire, de nommer sur présentation du Conseil Municipal les instituteurs désignés par le Ministre. L'enseignement des filles n'est toujours pas obligatoire. L'instruction religieuse, complétée par des exercices de piété devait se borner à sa partie historique, la pratique religieuse étant dirigée par le curé.

Le Règlement adopté le 9 février 1836 par le Conseil royal de l'Instruction publique améliora l'emploi des enseignements individuel et mutuel, certains élèves suivant la leçon du maître pendant que d'autres étudiaient à voix basse. La fréquentation devint obligatoire de 6 à 13 ans. Les prières étaient dites en français avant et après la classe, à voix haute par un élève, à voix basse par les autres. Chaque école avait trois divisions ; on passait de l'une à la suivante après examen. Jours de congé : les mercredis et samedis après-midi, les dimanches et jours de fêtes légales (jour de l'An, jour de la fête du Roi, jeudi, vendredi et samedi saints, lundis de

Pâques et de Pentecôte). Grandes vacances du 25 août au 1^{er} octobre. Certains curés donnant au presbytère un enseignement clandestin furent mis en demeure de renvoyer leurs élèves, même internes, si on les dénonçait. La fréquentation scolaire demeura cependant très mauvaise ; l'enseignement, médiocre et peu suivi. Il n'était ni libre, ni gratuit. Il négligeait les filles. L'instituteur, alors secrétaire de mairie, obtenait une influence ombrageuse pour le curé.

L'ordonnance de 1833 fut abrogée et remplacée par la Loi du 15 mars 1850, en réaction contre 40.000 instituteurs laïques qui, selon Thiers « formaient l'état-major d'une grande armée socialiste » (H. Martin : Histoire de France). Chaque département a maintenant une Académie administrée par un recteur et un Conseil Académique où siègent l'évêque et un ecclésiastique désigné par celui-ci. Les écoles primaires, libres ou publiques, sont inspectées par le Recteur et les Inspecteurs primaires, les délégués cantonaux, le maire, le curé. L'enseignement comprend l'instruction religieuse et morale, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, le calcul et le système légal des poids et mesures ; facultativement l'arithmétique appliquée aux opérations pratiques, les éléments de l'histoire et de la géographie, les notions de sciences physiques et naturelles. Il est gratuit pour les enfants de parents pauvres. Pour être instituteur public, il faut être français, âgé de 21 ans, posséder un brevet de capacité. L'ouverture d'une école libre est subordonnée à une déclaration en mairie. L'instituteur est nommé par le Conseil municipal ; il est choisi sur une liste d'admissibilité et d'avancement dressée par le Conseil Académique, soit sur la présentation des Supérieurs des Congrégations ou l'institution donnée par le Ministre. Des adjoints ayant 18 ans, nommés et révoqués par l'instituteur et payés par la commune, pouvaient être attachés à l'école. Les élèves-maîtres étaient formés dans les écoles normales ou dans les établissements primaires. Toute commune devait entretenir au moins une école primaire publique et gratuite si elle prenait tous les frais à sa charge. L'instituteur disposait d'un local et d'un logement ; à son traitement égal ou supérieur à 200 francs s'ajoutait l'écolage, le total ne pouvant être inférieur à 600 fr. L'enseignement des écoles de filles était identique à celui des garçons avec en plus des travaux à l'aiguille. Toutes les communes de 800 âmes et au-dessus étaient tenues d'avoir une école de filles.

Le règlement intérieur du 19 mai 1851 donne une place importante à l'enseignement moral et religieux donné sous la surveillance du curé. A genoux, tournés vers le Christ, les enfants devaient lire le matin du catéchisme du diocèse, à la fin de la matinée l'angélus, l'après-midi le veni sancte, avant la sortie, la prière du soir du catéchisme. A chaque classe, récitation du catéchisme ou d'une partie de l'évangile de la semaine ; chaque samedi et veille de fête, récitation en entier de l'évangile du lendemain. Les élèves assistaient aux offices sous la surveillance de l'instituteur. Interdiction formelle aux maîtres de fréquenter auberges, cabarets et autres lieux publics du même genre. L'école était en congé les

dimanches, les jeudis après-midi et les jours de fêtes consacrées (fête nationale, fête patronale et lendemain, jeudi, vendredi et samedi saints, lundis de Pâques et de Pentecôte, lendemain de la Toussaint et de Noël, 1^{er} de l'An). La classe était récupérée le jeudi quand l'instituteur avait été retenu aux offices les jours non chômés. Les enfants étaient reçus de 6 ans au moins à 14 ans au plus. L'enseignement était soit mutuel, soit simultané, soit mixte dans les livres approuvés par le Conseil Supérieur.

Le 12 décembre 1860 le Ministre Roulaud ouvrit un concours national entre tous les instituteurs : « Quels sont les besoins de l'Instruction primaire dans une commune rurale au triple point de vue de l'école, des élèves et du maître ? » 5.940 mémoires furent produits ; 1.200, retenus par les Inspecteurs d'Académie ; le prix, décerné à M. Adrien, Instituteur à Pontoise. Nous avons pu obtenir des Archives Nationales communication des rapports de 3 instituteurs du Vermandois, déclarés comme mauvais par l'Inspecteur primaire de Laon et pourtant conservés par le Ministre qui, frappé de la valeur et de la bonne volonté des maîtres, s'employa à améliorer leur condition en rappelant d'abord aux Préfets que les maires et les curés ne doivent pas détourner l'instituteur de son devoir essentiel en réclamant ses services pendant les heures de classe. En 1865, Duruy améliora les programmes.

La III^e République va poursuivre ces premiers efforts et faire de l'école primaire publique et de son enseignement une réussite appréciée et bientôt reconnue par de hautes personnalités conscientes de ce qu'elles lui devaient. Selon Jules Ferry, promoteur des Lois de 1881 et 1882 sur la laïcité, l'obligation et la gratuité de l'enseignement primaire : « L'instituteur n'est plus le manœuvre de l'alphabet ; il a été transformé en éducateur ».

La situation des maîtres s'améliore, comme aussi leur attachement à l'école et à ses œuvres complémentaires. Se formèrent alors dans l'enseignement primaire d'excellents élèves, issus de toutes classes, passant brillamment aux enseignements secondaire et supérieur pour former des cadres essentiels de la Nation. La loi de 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, enleva aux Congréganistes le privilège d'enseigner ; elle fut cause de vives oppositions et de troubles. Avec le temps et après les deux guerres mondiales, la paix scolaire s'est rétablie ; la liberté et l'aide à l'enseignement privé sont admises. Les classes très améliorées dans leur installation matérielle et dans leurs programmes sont davantage ouvertes sur la nature, l'observation des faits et des choses, plus actives et plus gaies, s'efforçant à laisser s'éveiller et se fortifier la personnalité des élèves intelligents. Le cycle d'études primaires s'établit entre 3 et 11 ans, développant pour le premier âge un enseignement sensoriel particulièrement efficace, allégeant ses programmes, concrétisant les leçons, en accroissant l'objectivité à l'aide de la radio, de la télévision, de l'audiovision. L'aide constante et bien comprise

de l'Etat exigeant une fréquentation régulière et une meilleure compréhension des méthodes et des programmes assure l'épanouissement et une meilleure réussite de l'enseignement primaire public, depuis le début du siècle. Il est complémentarisé par un enseignement multiple et varié qu'assurent de nombreuses écoles à vocation particulière.

V. - LA MAISON D'ECOLE

L'expression a survécu à l'époque des premières écoles paroissiales. On n'admettait alors maître et élèves que dans une maison existante, donnée, prêtée ou confondue avec la demeure du maître. Elle fut longtemps pitoyable quant à son aspect, son matériel, son hygiène ; elle fut grange désaffectée, couverte en chaume, encore au début du XIX^e siècle comme à Gricourt où garçons et filles enseignés simultanément se formaient en deux groupes séparés sans cesse sous l'œil du maître.

Longtemps l'école eut un mobilier rustique, inconfortable, insuffisant, s'améliorant lentement au cours des siècles et considérablement en cette fin de vingtième, comportant le simple banc, puis le long banc-pupitres pour dix élèves et enfin le pupitre et sa chaise individuelle ; un matériel d'enseignement d'abord limité au tableau noir et à de rares gravures et s'enflant jusqu'à mettre devant les yeux des écoliers tout un musée pédagogique.

Malgré les termes formels de la loi Guizot de 1833, par manque de crédits, dans beaucoup de communes rurales une école publique ne s'édifia que dans les 20 à 30 années qui suivirent ; plus forcément proche de l'église, elle fut construite selon les normes imposées par l'Administration ; d'une architecture sobre sa classe juxtaposa la mairie ou fut sous elle ou au-dessus. Pour le Vermandois l'architecte en fut A. Dablin, architecte départemental résidant à Saint-Quentin qui fit les plans des écoles construites de 1850 à 1860 à Aubencheul, Berthenicourt, Brissy, Cugny, Gouy, Gricourt, Homblières, Ly-Fontaine, Maissemy, Marcy, Mézières, Montigny, Neuville, Pontruet, Ribemont, Sissy, Vendelles, Vendeuil et de 1860 à 1870 celles de Fresnoy-le-Grand, Le Câtelec, Vermand.

VI. - REGIME DES ECOLES

Sous l'Ancien Régime, un seul écolage par jour du 1^{er} novembre à fin février de 9 h à 15 h 30 ; à partir du 1^{er} mars, deux rentrées de 8 à 11 et de 13 à 16 h moments si bien choisis pour l'éclairage et le chauffage qu'ils resteront adoptés jusqu'à nos jours ; la journée scolaire de 6 heures en deux fois a pratiquement subsisté dans toutes les écoles primaires.

L'emploi du temps fut autrefois inspiré par les règlements épiscopaux ou municipaux (8) qui s'établissement désormais en fonction

des prescriptions légales et ministérielles. Les sanctions furent fréquentes sous l'ancien régime. Les Frères en prévoient cinq sortes : les réprimandes, les pénitences, la férule, les verges, l'expulsion de l'école. Sous la III^e République n'existe plus que la réprimande ou correction par paroles, destinée à faire appel à la raison ou au sentiment de l'enfant. Longtemps les punitions furent variées : mise à genoux, au coin, obligation d'apprendre par cœur une page de catéchisme ou une fable, tenir son livre devant les yeux durant trente minutes sans porter la vue au dehors, immobile, les mains jointes, les yeux baissés, etc. Les récompenses, décernées à l'assiduité, à la bonne conduite, à l'attention, au succès furent rarement quotidiennes, plutôt hebdomadaires ou mensuelles, annuelles par la distribution des prix, maintenant à peu près disparue dans l'enseignement primaire ; elles consistent en bons-points, images, billets de satisfaction, exceptionnellement une désignation pour seconder le maître dans quelqu'une de ses fonctions.

Susceptibles de faire perdre aux écoliers leur acquis culturel, les grandes vacances furent jusqu'en 1914 limitées au mois d'août pour 15 jours et au mois de septembre ; c'était d'ailleurs l'époque des grandes moissons auxquelles maîtres et élèves pouvaient apporter un précieux concours. Avec les progrès sociaux et une conception nouvelle de la santé des enfants, elles forment maintenant une relaxe mieux comprise répartie en trois périodes les deux premières de 10 jours, la dernière de deux mois et demi.

TRAITEMENTS DES MAITRES (9)

Avant la Révolution, comme clerc laïque, il comprenait traditionnellement une part dans les revenus des obits et fondations de l'église que la Fabrique lui réglait sous forme de rétribution fixe ou suivant les indications de l'obituaire ; comme maître d'école, il avait deux rétributions variables : pour l'année, une contribution de chaque ménage (moitié pour les veuves) allant de 12 à 18 sols ; pour chaque mois d'école, celle due par les parents, pour chaque écolier ; 4 sols pour les commençants, 6 pour apprendre à écrire, 8 pour le calcul et le plain-chant, prix se majorant légèrement au cours des siècles.

Le traitement annuel fixe des Maîtres, fixé à 150 fr l'an par ordonnance royale de 1698, fut porté à 200 fr sous le second empire, confirmé par la loi de 1833, poussé à 300 fr en 1835, à 400 fr en 1850, à 700 fr en 1869, à 900 fr vers 1900 et réévalué après chaque guerre mondiale, s'établissant à parité au taux établi pour les fonctionnaires publics de même compétence.

DEUX GRANDS ENSEIGNANTS PRIMAIRE DU VERMANDOIS

Eugène CUISSART, né au Thuel, de parents ouvriers agricoles, le 24 septembre 1835 ; instituteur à 18 ans ; professeur à l'école

primaire supérieure établie dans les vieux bâtiments de Fervaques à Saint-Quentin ; inspecteur primaire à Montélimar, Nyons, Grenoble, Lyon, Paris en 1866 ; membre du Conseil Supérieur de l'Instruction publique, chevalier de la Légion d'Honneur en 1885 ; Conseiller général de Rozoy-sur-Serre, Député de Laon en 1893. Il fut l'auteur de nombreuses publications pédagogiques, particulièrement d'une méthode syllabique de lecture en deux livrets qui eut plus de cent éditions ; j'y appris à lire en 1894 ; je l'ai encore vu employer dans les années 1930, beaucoup de maîtres y ayant fait retour après le demi-échec de la méthode globale.

Fiacre LECHANTRE, né le 18 mai 1862 à Frières-Fallouel ; élève de l'école normale de Laon, de 1878 à 1881 ; Instituteur puis Directeur d'école à Saint-Quentin de 1881 à 1928, se donnant avec une foi d'apôtre à l'enseignement et à l'action corporative départementale, nationale et internationale, créant et animant d'importantes et multiples œuvres complémentaires de l'école ou réparatrices de longues occupations ennemis et des suites des deux guerres mondiales ; auteur d'un cours complet, conçu de façon simple, originale, attrayante de Morale et Instruction civique à l'école primaire, diffusé dans toute la France et qui eut de très nombreuses rééditions.

CONCLUSION

L'enseignement primaire a connu des hauts et des bas, très influencé, contrarié, retardé par les épidémies, les famines, les guerres, les exodes. Il ne se concrétisa qu'au IX^e siècle, s'affaiblissant durant le Moyen Age et les guerres de Religion. Organisé et influencé par l'église, il progressa lentement jusqu'à la Révolution qui conçut d'importantes réformes inappliquées faute d'argent ; il s'améliora nettement au cours du XIX^e siècle et s'établit sur de solides bases pour tous avec la liberté d'enseigner.

Th. COLLART (*Pontruet, août 1974*).

N O T E S :

(1) Le problème de l'instruction publique passionna la Convention. Sous la Législative Condorcet avait établi un plan magistral qui servit de base aux travaux ultérieurs. Le projet de Saint-Just, présenté avec beaucoup d'autres, proposait : « Les enfants mâles sont élevés de 5 à 16 ans par la patrie ; ils sont vêtus de toile dans toutes les saisons et ne vivent que de racines ; ils se couchent sur des nattes et ne dorment que 8 heures. » Condorcet prévoyait une école primaire dans chaque village de 400 habitants ou dans chaque hameau éloigné de plus de 2 toises.

(2) Dans son *Histoire des Français*, Pierre Gaxotte dit, p. 53 « Nous sommes très mal informés en ce qui concerne l'instruction élémentaire. Nous pouvons

juger seulement à plusieurs indices qu'elle n'était pas négligée ; par exemple, il a été établi qu'il existait des écoles pour les fils des vétérans. »

(3) La désaffection de s'instruire a fait écrire à Luther : « C'est faire cause commune avec le diable que d'attacher aux écoles si peu d'importance. Sont-ce les sacrifices pécuniaires qui vous effraient ? Mais on dépense annuellement tant d'argent pour des arquebuses, des chemins, des digues ! Pourquoi n'en dépenserait-on pas un peu pour donner à la jeunesse un ou deux maîtres d'école ? Magistrats rappelez-vous que Dieu commande formellement que l'on instruise les enfants ; ce divin commandement, les parents le transgressent, soit par insouciance, soit par manque d'intelligence, soit encore par surcharge d'occupations. Eh bien, c'est à vous Magistrats, qu'incombe le devoir de leur rappeler le leur et d'empêcher le retour des maux dont nous pâtissons aujourd'hui. Occupez-vous des enfants, car beaucoup de parents sont comme les autruches, ils s'endurcissent envers leurs petits et contents d'avoir pondu l'oeuf, ils ne s'en soucient plus. Or, ce qui fait la prospérité d'une ville, ce n'est pas seulement que l'on assemble de grands trésors, que l'on bâtitte de fortes murailles, le bien véritable d'une ville, son salut et sa force, c'est de compter beaucoup de citoyens savants, honnêtes et bien élevés. »

(4) Les registres paroissiaux d'Any-Martin-Rieux nous apprennent qu'en 1725, Pierre Pinteaux était « notaire au Duché de Guise et clerc descolle de la paroisse d'Any ».

(5) Abbé MOREL : Les écoles dans les anciens diocèses de Beauvais, Noyon et Senlis (Bulletin Société historique de Compiègne, VII, 1888, pages 39 à 195).

(6) *Clerc séculier d'Origny-Sainte-Benoîte* : 1^o *Du 8 juillet 1691*, acte du notaire d'Origny par lequel le Procureur, Syndic, manants et habitants de la paroisse de Saint-Vaast d'Origny représentant la partie la plus saine de leur communauté déclarent qu'après les remontrances à eux faites ce jour au prêtre par M. le Curé d'Origny sur les obligations des pères et des mères à l'égard de leurs enfants et convaincus qu'une des principales obligations est de leur procurer une bonne éducation et de leur donner les moyens propres pour les élever en la religion chrétienne, ils s'obligent à donner annuellement par chaque ménage 7 sols et les femmes veuves 3 sols 1/2 à un bon maître d'école qui fasse son possible pour réparer les ruines de ses devanciers et qui, par son assiduité et son application à faire son devoir, puisse leur donner la consolation qu'ils doivent espérer d'une personne à leur service, sans préjudice à son droit d'écolage qui est de 3 sols tous les mois pour chaque enfant qui apprend à lire et de 5 sols pour ceux qui écrivent.

2^o *Du 29 juillet 1691*, Acte fait entre les habitants d'Origny et Simon Potelle, maître d'école à Vadencourt qui s'engage à servir de maître d'école et de clerc à Origny, les habitants s'obligent à lui payer la rétribution annoncée dans leur acte du 8 juillet 1691, plus 20 livres chaque année pour le louage d'une maison audit Potelle qui aura en outre le pain d'eau bénite tous les dimanches.

3^o *Du 30 septembre 1743*. Acte par lequel les Maire, Echevins et habitants d'Origny assemblés au son de la cloche conviennent de prendre pour maître d'école et clerc de la paroisse le Sieur Pierre Carlier, garçon âgé de 25 ans, natif de Pleine-Selva et ce pour 6 années. Il est stipulé qu'il ne fera qu'un écolage par jour depuis le 1^{er} novembre jusqu'au dernier de février de 9 h à 3 h 1/2 du soir. Depuis le 1^{er} mars jusqu'à la fin de septembre, la rentrée se fera deux fois par jour, savoir, l'avant-midi, de 8 h à 11 h et l'après-midi de 1 h à 4 h. Et pour d'autant connaître de l'exactitude et de la bonne règle de la part dudit Carlier, il sera tenu de faire sonner la cloche à midi et à la sortie de l'école du soir à laquelle heure il conduira tous les écoliers à l'église pour chanter le salut. Et pour paiement et rétribution sera payé au dit Carlier par chacun mois savoir : pour un enfant qui commence dans les premières heures 4 Sols ; pour ceux qui commencent dans les livres et lire dans les lettres 5 S, finalement ceux qui apprendront l'arithmétique et le plain-chant 8 S. En ce qui touche les pauvres écoliers et qui sont réputés l'être suivant l'état et mémoire de M. le Curé, les pères et mères desdits enfants seront tenus de les envoyer à l'école pour être instruits par le Sieur Carlier qui devra leur donner toutes les éducations nécessaires et pour ce touchera sur le Bien des pauvres, des mains du Receveur la somme de 180 L pour chacun

an. Et au surplus les habitants pour lui donner les marques de la singulière considération et affection qu'ils ont pour le Sieur Carlier et lui procurer la facilité de vivre et s'entretenir plus commodément lui ont abandonné pour chacun an pendant 6 ans la jouissance de 4 jalois 1/2 (1/2 arpent ou 21 ares 45 valant 30 L à l'époque) de pré dépendant de la Communauté dont jouissait le Sieur Coquinet, ci-devant clerc et maître d'école.

A Simon Potelle ont succédé : Nicolas Gorrier (1729-1771) pendant 42 ans obtenant de ce fait jouissance d'un arpent de pré (revenu : 60 à 70 L) ; Nicolas Lefèvre, âgé de 21 ans et après 23 ans de service démissionna ayant été requis le 21 janvier 1794 pour l'arpentage des biens des émigrés. »

Traitemennt du clerc séculier de Gricourt : Avant 1700 : 8 septiers de blé de la Fabrique chaque année dus pour son clergé, en partie rétribution de l'acquis des droits et fondations de l'église d'origine ancienne. Depuis 1705, il a 2 septiers de plus pour supplément de tout salaire de la part des pauvres enfants de la paroisse. Pour les fondations nouvelles, celles depuis 1712, il reçoit 3 S 12, pour l'octave du Saint-Sacrement : 2 L, soit 5 L 2 S (Comptes de la paroisse de Gricourt 1739-1741 P.-L. Colliette, Curé de la paroisse).

Traitemennt du clerc séculier d'Happencourt. Louis Joseph François, né à Germaine le 11 novembre 1791 fut d'abord valet de charrue, probablement dans la ferme de M. Quéquignon, maire d'Happencourt, qui le fit instruire. Doué d'une belle voix et d'une instruction assez développée, il fut nommé clerc laïque du village en 1819 et fit faire de réels progrès aux élèves de son école. Il porta tous les dimanches l'eau bénite chez les habitants. Chaque ménage lui remettant un morceau de pain (plus tard un quartier de blé soit 12 L environ par an).

François passait les vacances d'août à faire la moisson. Il fut le dernier instituteur obligé d'agir ainsi pour vivre. Le 12 mai 1830 le C.M. fut appelé à délibérer sur le traitement de l'instituteur, en vertu de l'ordonnance royale du 14 février de la même année. Le Conseil vota le traitement annuel fixé de 600 fr auquel devait s'ajouter le produit de la rétribution scolaire et le casuel de l'église évalués à 200 fr par an. La rétribution scolaire était fixée à 40 centimes pour les enfants de 5 à 7, 60 pour ceux de 7 à 10, 80 pour ceux de 10 à 14. Cette délibération ne fut sans doute pas approuvée, car le 10 juillet 1831 une autre délibération relative au traitement de 1832 abaissait ce traitement à 300 fr et fixait la rétribution scolaire à 1 fr pour les enfants de 10 à 14 ans et à 75 centimes pour ceux de moins de 10 ans.

(7) *Ecole d'Happencourt*. « Il y 'avait à Happencourt une école ayant la Révolution. C'était, dit M. Dubuis, une chaumiére, basse, étroite, mal aérée, ne comprenant que 2 pièces : la classe et le logement de l'instituteur. Elle était bâtie à côté de l'église et du presbytère, à l'angle ouest de l'ancien cimetière. Elle figure à cet endroit sur le plan du seigneur. Détruite avec le presbytère en 1819, le C.M. a consacré 822,05 fr pour la réédification du local et 5.609,02 fr pour la reconstruction du presbytère. » Reconstruite en 1850 sous la mairie, elle est grande, large, parfaitement éclairée et aérée.

(8) *Un règlement communal de 1788* (12 octobre). Article premier - L'école sera sonnée tous les jours au coup de 8 h du matin et commencera à 8 h 1/2 juste pour ne finir qu'à midi moins un quart passé et que l'Angélus puisse être sonné à midi juste. L'après-midi, elle sera sonnée à 1 h 1/2 et commencera à 2 h juste, pour finir à 5.

Art. 2 - Depuis 8 h jusqu'à 8 h 1/2 le matin, si M. le Curé n'en est point empêché, le maître chantera la messe ou la fera servir, lui présent, par les écoliers qui seront arrivés à 8 h. L'école commencera par la prière que le maître fera réciter alternativement par un écolier et finir par une autre prière récitée par un autre écolier.

Art. 3 - Le maître distribuera les écoliers en 3 ou 4 classes et mettra tous les écoliers de la même classe à la même leçon. Il fera lire d'abord ceux de la 1^{re} classe, pendant quoi les autres classes étudieront et ainsi de suite. La 1^{re} classe ayant lu, le maître fera écrire aux premiers écoliers les exemples qu'il leur aura préparés, leur donnera de nouveaux exemples 2 fois la semaine et leur fera composer des règles d'arithmétique. Chaque écolier lira au moins une page de son livre et, si l'un d'eux l'a mal lue, il la lui fera recommencer à la fin de la classe.

Art. 4 - Le maître tiendra note de tous ceux qui auront bien étudié et bien lu pendant la semaine, ainsi que de ceux qui n'auront point étudié et qui auraient fait des fautes, pour remettre cette note à la fin de la semaine à M. le Curé.

Art. 5 - Toutes les classes ayant lu, le maître fera étudier aux enfants la leçon suivante, et pendant ce temps corrigera les écritures et les règles.

Art. 6 - Après la lecture du soir, le maître demandera 3 ou 4 versets de catéchisme aux écoliers. Le samedi après-midi, il n'y aura point de lecture ni d'écriture mais on fera répéter tout ce qu'on aura appris de catéchisme pendant la semaine et apprendre l'évangile du dimanche.

Art. 7 - Le dimanche il y aura une instruction sur la religion à l'école ; pendant toute l'année, excepté l'Avent et le Carême. On la sonnera à 1 h moins 1/4. Le maître et la maîtresse feront réciter le catéchisme à quelques écoliers, feront réciter l'Évangile ; après quoi on lira un chapitre de l'Ancien et du Nouveau Testament et la vie d'un Saint ou quelque autre instruction et le maître tiendra note de tous ceux qui y auront assisté.

Art. 8 - La classe du soir finie ou après le dîner des écoliers, il y aura une leçon de chant.

Art. 9 - Les écoliers en sortant de l'école seront reconduits au bout du chemin par le maître, et les petits enfants par la maîtresse, pour prendre garde qu'ils ne chamaillent point et ne polissonnent point dans les rues.

Art. 10 - Il sera à propos, si faire se peut, que les petits-enfants soient dans une école séparée des grands, pour ne point troubler ceux-ci dans leurs études et que la maîtresse d'école en soit chargée à cause des soins qu'ils exigent. Elle les fera lire et apprendre un peu de catéchisme.

Art. 11 - Le maître gouvernera les enfants avec douceur et leur fera des remontrances graves, avant que d'en venir aux punitions. Si les fautes sont répétées, il leur imposera des pénitences qui leur fassent plus honte que de mal. S'il y avait des fautes graves qui exigeaient une correction exemplaire, avant de la faire, il préviendra M. le Curé ou fera son rapport à l'Assemblée.

Art. 12 - Chaque semaine, soit le samedi soit le dimanche, soit M. le Curé soit le Syndic fera une visite à l'école. Le maître leur remettra ses notes. Ils entendront les plaintes ou les éloges et décerneront des récompenses ou des peines. Le maître aura soin aussi de leur faire connaître ceux qui, pendant la semaine, auront manqué l'école.

Art. 13 - Le maître aura soin d'instruire les enfants de chœur des cérémonies qu'ils doivent faire pour le service divin, deux fois la semaine.

Art. 14 - Dès que le présent règlement commencera à être exécuté, le maître ira trouver les parents des enfants qui vont à l'école hors de la paroisse afin de les prier de revenir à la paroisse.

Signé : Duprez Eyrard, Leveaux, D. Toillié, Ronnelier, de Lamotte, Curé.
UN REGLEMENT de L'EVEQUE du 26 août 1826 — 1. - Il est recommandé aux instituteurs de tenir par eux-mêmes avec exactitude et sans autre interruption que celle des congés ordinaires et des vacances d'usage pendant la durée des travaux de la moisson. Ils doivent en conséquence s'abstenir de tout autre état ou emploi inconciliable avec cette assiduité.

2. - Ils doivent aussi veiller à ce que les enfants fréquentent assidument et tenir note des absences afin de pouvoir en rendre compte aux parents et à M. le Curé de la paroisse.

3. - Dans les endroits où il y a des sœurs d'école ou une institutrice pour les filles, il est défendu à tout instituteur, sous peine de révocation, de recevoir aucune fille à son école.

4. - Lorsque, faute d'avoir des sœurs ou une institutrice, la nécessité constraint de réunir dans une même école les enfants des deux sexes, on aura grand soin de les tenir séparés, sans que les tables et les bancs soient communs, et de prendre les mesures nécessaires pour éviter les rencontres soit aux sorties pendant les classes, soit au moment de l'arrivée à l'école et du retour chez les parents.

5. - Il est défendu à tout instituteur de prendre en pension ou demi-pension chez lui les élèves autres que les garçons. Il leur est pareillement défendu

de donner des leçons particulières à des personnes d'un autre sexe, hors le temps ordinaire des classes.

6. - Les maîtres enseigneront tout ce qui appartient au primaire, selon le degré de leur brevet ; mais ils s'appliqueront surtout à procurer aux enfants l'instruction chrétienne en leur faisant apprendre et en leur expliquant le catéchisme et à leur inspirer l'attachement à la religion, l'exactitude aux obligations qu'elle prescrit, la fidélité au Roi, la soumission à leurs parents et à tous ceux dont ils doivent respecter l'autorité. Ils veilleront à ce que les enfants remplissent exactement leurs devoirs de religion ; notamment les dimanches et fêtes.

7. - Les maîtres montreront aussi en toute rencontre le plus grand respect pour M. le Curé de la paroisse. Ils suivront tout ce qu'il leur prescrira pour l'enseignement du catéchisme, le choix des livres d'instruction, celui des punitions et récompenses et pour tout ce qui peut intéresser l'ordre, la discipline et la bonne tenue des écoles. »

(9) *TRAITEMENTS DES INSTITUTEURS.* — En 1838, M. Dubreuil, admis au concours cantonal est installé à Gricourt comme instituteur par le C. M. et le Comité local de l'enseignement primaire ; il prête serment. En 1851, son traitement annuel est de 600 fr (471 fr par la commune et 129 fr par l'Etat). Il est nommé à titre définitif par la loi du 31 décembre 1853 et perçoit en 1855 600 fr de l'Etat et 100 fr de la commune ; le décret du 19 avril 1862 porte le traitement annuel de l'Etat à 700 fr après 5 ans ; au 1^{er} décembre 1866 une institutrice est nommée à Gricourt ; on lui vote un traitement annuel de 500 fr et une indemnité de 100 fr pour son logement. En 1872 traitement annuel : 800 fr pour l'instituteur, 600 fr pour l'institutrice et 100 fr d'indemnité de logement. Ce n'est qu'au 1^{er} janvier 1919 que la loi reconnaît l'égalité complète des traitements pour institutrices et instituteurs : 600 fr pour les stagiaires ; 900 fr pour la 6^{me} classe, 1.000 et 1.200 fr pour les 5^{me} et 4^{me} classes ; nouvelles différences pour 3^{me}, 2^{me} et 1^{re} classes : 1.500, 1.800 et 2.000 pour les instituteurs ; 1.400, 1500 et 1600 pour les institutrices.

OUVRAGES CONSULTÉS :

Le Vermandois (Tome V, p. 323 à 334 : L'instruction primaire à Thenelles).

Ch. POETTE : *Histoire d'Holnon* 1888 (L'école primaire d'Holnon et d'Annois).

Bulletin de la Société de Soissons 1888 (Fonctions et gages de l'Inst. en 1793).

Bulletin de la Société de Château-Thierry 1905 (L'Inst. d'Epaux en 1808).

Abbé MOREL : Les écoles dans les anciens diocèses de Beauvais, Noyon et Senlis (*Bulletin de la Société historique de Compiègne*, Tome VII, 1888).

BIBLIOGRAPHIE

Maurice GONTARD - *L'Instruction primaire en France*.

Jacques OZOUF - *Nous les Maîtres d'école*, 1965, Juillard.

Roger DENUX - *Le magister*, 1934, La fenêtre ouverte.

J.-M. GRANDPIERRE - *Maires sans écharpes*, 1962, Allain.

H. DUCHANGE - *La vie d'un Instituteur de province*, 1961, Le Scorpion, 2 volumes.